

MAITRE D'OUVRAGE



MAIRIE DE ROQUEBRUSSANNE

31 av. Georges Clémenceau
83136 LA ROQUEBRUSSANNE

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

COMMUNE DE ROQUEBRUSSANNE

Travaux de voirie et réseaux divers
rue Georges Clemenceau, rue Saint Sébastien, place de La Loube,
place Cauvin, place de la Fontaine, place des Marronniers.

C.C.A.P.

AVRIL 2009

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	5
1.1	OBJET DU MARCHÉ	5
1.2	TITULAIRE DU MARCHÉ	5
1.3	SOUS TRAITANCE	5
1.4	CATÉGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX	5
1.5	CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION	5
1.6	CONDUITE DE L'OPÉRATION	6
1.7	CONTRÔLE TECHNIQUE	6
1.8	TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE	6
1.9	CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT	6
1.10	MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX	6
1.11	ORDONNANCEMENT, PILOTAGE – COORDINATION	6
1.12	COORDONNATEUR HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	6
<u>2</u>	<u>PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	6
2.1	PIÈCES PARTICULIÈRES	7
2.2	PIÈCES GÉNÉRALES	8
<u>3</u>	<u>T.V.A.</u>	7
<u>4</u>	<u>FORFAIT DE RÉMUNÉRATION</u>	7
4.1	MODALITÉS DE FIXATION DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	7
4.2	ENGAGEMENT SUR LE COUT DES TRAVAUX	8
4.3	DISPOSITIONS DIVERSES	8
<u>5</u>	<u>PRIX</u>	8
5.1	FORME DE PRIX	8
5.2	MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ	8
5.3	CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE	8
5.4	MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX	8
5.5.1	- POUR LES ÉLÉMENTS D'ÉTUDE DIAG, APS, APD, PRO ET ACT:	8
5.5.1	-POUR L'ÉLÉMENT VISA	8
5.5.2	- POUR L'ÉLÉMENT DET	9
5.5.2	- POUR L'ÉLÉMENT AOR:	9
<u>6</u>	<u>RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE</u>	9
6.1	AVANCE FORFAITAIRE	9
6.2	ACOMPTES	9
6.3	SOLDE	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

7	<u>DELAIS PENALITES PHASE « ETUDES »</u>	11
7.1	ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDE	11
7.1.1.	DELAIS	11
7.1.2.	PENALITES POUR RETARD	11
7.2	RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES	11
7.2.1.	PRESENTATION DES DOCUMENTS	11
7.2.2.	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	12
7.2.3.	DELAIS	12
8	<u>PHASE « TRAVAUX »</u>	12
8.1	VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS	12
8.1.1.	DELAJ DE VERIFICATION	13
8.1.2.	PENALITES POUR RETARD	13
8.2	VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR	13
8.2.1.	DELAJ DE VERIFICATION	13
8.2.2.	PENALITES POUR RETARD	13
8.3	INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION	13
8.3.1.	DELAJ D'INSTRUCTION	13
9	<u>COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX</u>	14
10	<u>CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT</u>	14
11	<u>COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX</u>	14
12	<u>COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX</u>	15
13	<u>CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT</u>	15
14	<u>COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE</u>	15
15	<u>MESURES CONSERVATOIRES</u>	15
16	<u>ORDRES DE SERVICE</u>	15
17	<u>PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL</u>	16

18	<u>SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX</u>	16
19	<u>UTILISATION DES RÉSULTATS</u>	16
20	<u>ARRET DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION</u>	16
21	<u>ACHÈVEMENT DE LA MISSION</u>	16
22	<u>RÉSILIATION DU MARCHÉ</u>	17
22.1	RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE	17
22.2	RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS	17
23	<u>CLAUSES DIVERSES</u>	17
23.1	CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT	17
23.2	SAISIE-ARRET	17
23.3	ASSURANCES	18

CHAPITRE I – GENERALITES

1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers situés sur la commune de Roquebrussanne.

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné par le présent CCAP sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

sans objet

1.4 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages d'infrastructures.

Il est précisé que ne sont pas à la charge du maître d'œuvre :

- 1 les coûts d'essais divers de contrôle de laboratoire
- 2 les coûts de reconnaissance des sols et des sous-sols
- 3 les frais d'établissement des frais topographiques

Il en est de même des formalités

- d'occupation et d'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux
- de déclarations d'utilité publique
- ainsi que les démarches ayant trait au financement des travaux.

Par contre les frais d'édition, de mise en page et d'envoi des documents constituant le dossier de consultation des entreprises et la constitution des dossiers marchés sont inclus.

1.5 Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

- 2 % - Etudes Préliminaires (EP)
 - 15 % - Avant Projet (AVP)
 - 30 % - Etude de projet (PRO)
 - 3 % - Etude d'exécution (EXE)
 - 1 % - Dossier de consultation des entreprises (DCE)
 - 8 % - Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
 - 34 % - Direction de l'exécution de ou des contrats de travaux (DET)
 - 4 % - Assistance au maître d'ouvrage pour réception et garantie de parfait achèvement des ouvrages (AOR)
 - 3 % - Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)
- 100%

1.6 Conduite de l'opération

Sans objet.

1.7 Contrôle technique

Sans objet.

1.8 Travaux intéressant la Défense

Sans objet.

1.9 Contrôle des prix de revient

Un sous détail de prix pourra être demandé.

1.10 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par : **LOT UNIQUE.**

1.11 Ordonnancement, pilotage – coordination

La réalisation des prestations est incluse dans le marché de maîtrise d'œuvre.

1.12 Coordonnateur hygiène et sécurité

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, avant la mise en œuvre des études.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;

Le programme des travaux

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

2.2. Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78.1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mO).

3 T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés T.V.A. inclus.

CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4 REMUNERATION

4.1 Modalités de fixation de la rémunération

La rémunération sera fixée de la manière suivante : au forfait

La rémunération indiquée dans l'acte d'engagement est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur pour les études d'infrastructure au mois M0 et tient compte :

- de l'étendue de la mission tel que défini à l'article 1.5 du CCAP
- du degré de complexité de la mission appréciable au moment de l'offre
- du coût prévisionnel des travaux basés selon l'enveloppe financière prévue par le pouvoir adjudicateur.

4.2 Engagement sur le coût des travaux

4.2.1

La valeur du taux de tolérance est de

- a) pour le premier engagement, lié au respect du coût prévisionnel des travaux hors taxes, l'écart toléré : 14 % et le produit du coût prévisionnel des travaux fixé dans l'acte d'engagement par le taux de tolérance n°1
- b) pour le deuxième engagement lié au respect du coût du marché, l'écart toléré 6% et le produit du coût de la somme du marché des travaux par le taux de tolérance n°2. le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. ce montant hors taxe résultera du montant du décompte final et factures des entreprises hors révision ou actualisation de travaux en prix de base hors TVA

4.2.2

L'écart constaté entre la prévision et la réalité est :

- a) pour le premier engagement la différence entre la ou les offres considérées comme mieux disantes ramenée au mois économique en vigueur au mois M0 du présent marché et le coût prévisionnel des travaux.
- b) pour le deuxième engagement la différence entre le décompte final des travaux hors révision et le montant du marché des travaux.

Au cas où des travaux non prévus au programme et au marché de travaux auraient été exécutés à la demande du pouvoir adjudicateur, leur montant ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'écart constaté.

4.3 Dispositions diverses

Cette rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

La rémunération définitive est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois mO des études figurant à l'acte d'engagement.

5 PRIX

5.1 Forme de prix

Le prix est révisable.

5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mO (mO études) date de la signature de l'acte d'engagement.

5.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence l sera choisi en raison de sa structure pour la révision des prix de la mission faisant l'objet du marché est l'index ING index ingénierie.

Publiés au Bulletin Officiel du Service des prix et au Moniteur des travaux publics pour l'index ING ;

5.4 Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par l'application aux prix du marché d'un coefficient (c) de révision donné par la formule :

$$c = \frac{0.15 + 0.85 I_m}{I_0}$$

dans laquelle :

I_0 : index ingénierie du mois mO

I_m : index ingénierie du mois de révision

5.5.1 - Pour les éléments d'étude EP, AP, PRO, DCE et ACT:

- a) Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :
Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;
- b) Durée d'exécution supérieure à un mois :

Moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation (Art. 11.23 du C.C.A.G.-P.I.).

5.5.2 - Pour l'élément VISA:

- Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 6.2.2 b ci-après est remis par le maître d'ouvrage.

5.5.3 - Pour l'élément DET:

- Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément aux 6.2.3 ci-après.

5.5.4 - Pour l'élément AOR:

Pour la première partie de l'élément définie à l'article 6.2.3 du présent C.C.A.P., il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la quatrième partie du 6.2.5b.

5.5.5. Coefficients de révision

Sans objet.

6 REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 Avance forfaitaire

Sans objet.

6.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, déterminés suivant l'avancement de la mission.

6.2.1

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

Chaque décompte sera lui même établi à partir d'un état dans les conditions ci-après définies: après achèvement de l'ouvrage, il sera établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues au maître d'œuvre au titre du présent marché.

6.2.2

L'état d'acompte établi par le MOe indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutif de la mission (AVP, PRO, EXE, ACT, DET, AOR, OPC°).

La fraction de rémunération initiale de chaque élément est fixée à l'acte d'engagement.

Les prestations des éléments (AVP, PRO, EXE, ACT, DET, AOR, OPC°), pouvant être réglées avant leur achèvement proportionnellement aux phases de l'avancement des études AVP, PRO, EXE, ACT et des travaux DET, AOR, OPC.

Chaque état indique le pourcentage qui fixe de façon approximative le degré d'avancement de leur exécution.

Ces prestations seront réglées à 100 % à l'issue de la réception des travaux.

L'état d'acompte sert de base à l'établissement par le MOe du projet de décompte auquel il doit être annexé.

6.2.3

le décompte correspond au montant des sommes dues au MOe depuis le début du marché à l'expiration du mois correspondant. Ce montant étant évalué en prix de base.

il est établi à partir de l'état d'avancement en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.

- les pénalités appliquées

le MOe envoie au pouvoir adjudicateur son projet de décompte. Celui-ci dispose ensuite d'un mois pour faire connaître par écrit au MOu les modifications qui ont conduit au décompte mensuel retenu par lui. Le MOe dispose ensuite de 15 jours pour faire connaître ses observations.

6 2 4

L'acompte du mois "M" est le produit, par le coefficient de révision défini à l'article -5-4 de la différence entre les décompte mensuels du mois M et du mois précédent "M-1"

6.2.5

le décompte général du marché proposé par le MOe et accepté par le pouvoir adjudicateur est la somme des décomptes successifs.

Il doit être notifié au MOu dans un délai maximum de trois mois à compter de l'achèvement de la mission Le MOu dispose ensuite d'un délai d'un mois pour retourner ce décompte signé par lui avec pou sans réserve.

6.2.6

LE DGD du marché établi par le MOe et accepté par le pouvoir adjudicateur est :

- soit le DGD revêtu de la signature sans réserve du MOe puis celle du pouvoir adjudicateur
- soit le DGD éventuellement diminué du montant des pénalités.

CHAPITRE III – DELAIS – PENALITES POUR RETARD

7 DELAIS PENALITES PHASE « ETUDES »

7.1 Etablissement des documents d'étude

7.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit:

Les éléments ou parties d'éléments suivants

EP	}	date de l'accusé de réception par le
	}	Maître d'Oeuvre de la notification
	}	du marché
AP	}	date de l'accusé de réception par le
PRO	}	Maître d'Oeuvre de l'acceptation
DCE	}	du document d'étude le
ACT	}	précédant dans l'ordre chronologique
		du déroulement de l'opération

7.1.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'étude, le Maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à:

EP/AP } 1/10 000

PRO } 2/10 000

DCE } 2/10 000

ACT } 2/10 000

7.2 Réception des documents d'études

7.2.1. Présentation des documents

sans objet

7.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le Maître d'œuvre au Maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le Maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

DOCUMENTS	NOMBRES D'EXEMPLAIRES
EP AP PRO DCE ACT	2 exemplaires dont un reproductible + 1 CD

7.2.3. Délais

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1, 2^{ème} alinéa du CCAG-PI, la décision par le Maître de l'ouvrage de réception d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

EP 1 semaine
AP 3 semaines
PRO 5 semaines
DCE 2 semaines
ACT 2 semaines

délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1, dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8 PHASE « TRAVAUX »

8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître de l'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier Si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **10 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5 000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 40 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/ 3000 du montant du décompte général.

Si le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'œuvre défaillant.

8.3 Instruction des mémoires de réclamation

8.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

9 COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le Maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation à la fin de la phase projet.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion

- du forfait de rémunération;
- des dépenses de libération d'emprise;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître;
- des frais éventuels de contrôle technique;
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages"
- de tous les frais financiers

10 CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mO (mO Etudes) fixées par l'acte d'engagement.

11 COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX

Lorsque le Maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant moyen des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BTO1 (catégorie bâtiment) ou TP 01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois mO des offres travaux ci-dessus et au mois mO des études du marché de Maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

12 COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le Maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

13 CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mO correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre (s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

14 COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE

Le coût constaté déterminé par le Maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

15 MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

16 ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le Maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur. Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 14 jours dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs

- à la notification de la date de commencement des travaux;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus;

sans avoir recueilli au préalable l'accord du Maître d'ouvrage.

17 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier en partenariat avec le coordonateur hygiène et sécurité.

18 SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

19 UTILISATION DES RÉSULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre W du CCAG-PI (art. 19 à 31 inclus).

20 ARRET DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le Maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de missions tels que définis à l'article 1.5 du présent CCAP.

21 ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2^{ème} alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux ou après prolongation de ce délai Si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'œuvre, par le Maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

22 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes

22.1 Résiliation du fait du Maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4^{ème} de l'article 36,2 du CCAG-PI est fixé à 4%.

22.2 Résiliation du marché aux torts du Maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d'œuvre et acceptées par le Maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art 39.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le Maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

23 CLAUSES DIVERSES

23.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art 37) et les autres cas de résiliation (art 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

23.2 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

23.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 et suivants du Code Civil.

Le Maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Fait à La Roquebrussanne, le 1^{er} avril 2009
Le Maître de l'ouvrage
Le Maire
Michel Gros

Lu et approuvé par le Maître d'œuvre :

A..... le,